

**Rectorat de l'académie de
Poitiers**

**Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Vienne**

**Direction des Ressources
Humaines**

**Division des Personnels
Enseignants**

DPE3

**Bureau de l'enseignement
privé**

Affaire suivie par :

Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE3
05.16.52.62.48
dpe3@ac-poitiers.fr

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective
05.16.52.62.46/50
veronique.arnaud1@ac-poitiers.fr
stephanie.despretz@ac-poitiers.fr

**Rectorat de l'académie de
Poitiers - DSDEN de la Vienne**

22, rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Le

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE OU CONGE SANS TRAITEMENT OU DE REINTEGRATION

**Enseignants du second degré privé sous contrat
Maîtres titulaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire**

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Références :

- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et relatif aux dispositions réglementaires du Code de l'Éducation - Article R914-105 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise en disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service MENJ - DAF D1 n° 2019-130 du 24-9-2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités modifiant la note de service MEN – DAF D1 n°2009-059 du 23-4-2009.

Destinataires :

Pour attribution

Mesdames et messieurs les personnels enseignants des établissements privés du second degré sous contrat d'association

Pour information

Mesdames les directrices académiques, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale et Messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Mesdames et messieurs les chefs des établissements privés du second degré sous contrat

DOSES Rectorat /services des moyens des collèges (DSDEN de la Charente, de la Charente Maritime et des Deux Sèvres)

Messieurs les Directeurs diocésains

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT DANS LES ETABLISSEMENTS

Sommaire :

1. Précisions réglementaires
2. Règles en matière de protection des services
3. Calendrier des opérations
4. Modalités de réintégration après disponibilité

⇒ **Demandes à transmettre avant le mercredi 11 mars 2020 au plus tard**

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions à remplir, pièces à fournir et durées maximum spécifiques à chaque disponibilité

Annexes 2 et 2bis : Demande de disponibilité accordée de « droit » et de congé sans traitement

Annexes 3 et 3bis : Demande de disponibilité accordée « sous réserve des nécessités du service » et de congé sans traitement

Annexe 4 : Maintien des droits à l'avancement – Liste des pièces justificatives

J'ai l'honneur de vous rappeler les principales dispositions en vigueur pour solliciter une mise en disponibilité et vous prie de bien vouloir vous reporter, pour toutes précisions complémentaires, aux textes réglementaires cités en référence.

1 – PRECISIONS REGLEMENTAIRES

1-1/Généralités :

Les maîtres contractuels de l'enseignement privé peuvent bénéficier, depuis la rentrée 2009, dans les mêmes conditions que les enseignants de l'enseignement public, d'une disponibilité ou d'un congé sans traitement selon les dispositions actualisées en 2019 et présentées ci-après, et en annexe 1.

Les disponibilités, ou congés sans traitement, sont **accordés annuellement**. Il appartient au maître de faire une demande de renouvellement chaque année, et au maximum pour la durée et dans les conditions mentionnées en annexe 1.

Les droits à rémunération, à indemnité, ou à la retraite de l'enseignant sont interrompus.

Le maître ne peut bénéficier des congés de la position d'activité (congé pour maternité, adoption...).

Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

Le maître, qui exerce une activité professionnelle dans les conditions précisées dans le décret n°2019-234 du 27 mars 2019, durant la période de disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai), conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade **dans la limite de 5 ans**.

Les maîtres contractuels de l'enseignement privé titulaires :

- d'un **contrat définitif** peuvent demander une mise en disponibilité en adressant l'imprimé joint en annexe 2 ;

- d'un **contrat provisoire** peuvent bénéficier d'un congé sans traitement par la transmission de l'imprimé joint en annexe 2 bis.

1-2/ Différents motifs de disponibilité :

La mise en disponibilité est **accordée de droit** au maître en contrat définitif, sur sa demande :

(Cf. annexe 2)

- Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;

- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

- Pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ;

- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;

- Pour exercer un mandat d'élu local (disponibilité accordée pendant la durée de son mandat).

La demande peut exceptionnellement être accordée en cours d'année scolaire si la situation est nouvelle et obligatoirement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Un maître en contrat provisoire ne peut pas obtenir une mise en disponibilité, mais un congé sans traitement **accordé de droit**, sur sa demande :

(Cf. annexe 2bis)

- Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;
- Pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales, ou une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

La mise en disponibilité peut être accordée **sous réserve des nécessités du service**, au maître en contrat définitif, sur sa demande :

(Cf. annexe 3)

- Pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- Pour convenances personnelles ;
- Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

Un congé sans traitement peut être accordé **sous réserve des nécessités du service**, au maître en contrat provisoire, sur sa demande :

(Cf. annexe 3bis)

- Pour convenances personnelles, pour une durée maximale de 3 mois.

Le maître intéressé souhaitant obtenir le congé précité, pourra formuler sa demande en dehors du calendrier présenté dans la présente circulaire.

2 – LES REGLES EN MATIERE DE PROTECTION DES SERVICES

Durant toute la durée de la disponibilité ou du congé sans traitement, il n'y a pas de résiliation du contrat.

S'agissant des disponibilités de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est l'absence de protection de service, à l'exception d'une protection **d'un an** pour :

- la disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.

3 – CALENDRIER

Les intéressés établiront leur demande de **disponibilité ou un congé sans traitement au titre de l'année scolaire 2020-2021** à l'aide de l'imprimé joint en annexe et accompagnée si nécessaire des pièces justificatives.

Ils transmettent par la voie hiérarchique pour une première demande, ou directement pour une demande de renouvellement au

RECTORAT – Bureau de l'enseignement privé DPE 3
Pour le MERCREDI 11 MARS 2020, délai de rigueur.

En ce qui concerne, la déclaration d'une activité professionnelle pendant une période de disponibilité, la date limite de retour des imprimés et des pièces justificatives sera communiquée ultérieurement.

4– MODALITES DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE ET CONGE SANS TRAITEMENT

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise de fonction à compter du 1er septembre 2020.

a - Contrôle médical

Je vous rappelle que la réintégration après une disponibilité ou un congé sans traitement reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice de ses fonctions.

Les maîtres doivent adresser un certificat médical d'aptitude au bureau DPE 3 pour le vendredi 22 mai 2020, délai de rigueur.

b - Participation obligatoire au mouvement 2020

Il appartient aux maîtres qui souhaitent réintégrer après une période de disponibilité ou de congé sans traitement au-delà de la période de protection du poste, de demander cette réintégration ; et de :

- déposer un dossier de participation au mouvement, auprès de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de la Charente,
- et participer au mouvement des maîtres de l'enseignement privé avec saisie obligatoire de leurs vœux d'affectation sur le serveur académique pendant la période prévue à cette effet.

Attention : si le maître n'a pas formulé de vœux sur Internet, il ne pourra pas être réintégré avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2021).

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Réf. : - *DECRET n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié*
 - *DECRET n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié*
 - *DECRET n° 2019-234 du 27 mars 2019*
 - *ARRETE du 14 juin 2019*

TYPE DE DISPONIBILITE	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	DUREE	DROITS ATTACHES AU TYPE DE DISPONIBILITE	CONDITIONS POUR L'AVANCEMENT
Disponibilités accordées de « droit »				
Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans	- Copie du livret de famille	3 ans renouvelable sans limitation si les conditions requises sont réunies	Réintégration après participation au mouvement	Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans Si exercice d'une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante
Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- Certificat médical - Copie du livret de famille ou copie d'inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS) - Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne		Service protégé pendant une durée d'un an	
Pour suivre son conjoint	- Attestation d'emploi du conjoint précisant le lieu de travail du conjoint - Copie du livret de famille ou du registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)		Réintégration après participation au mouvement Service non protégé	
Pour se rendre dans les DOM ou TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	- Agrément mentionné aux articles L225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles	6 semaines par agrément	Réintégration sur le service précédent Service protégé pendant la durée de la disponibilité	Pas de maintien de droits à l'avancement
Pour exercer un mandat d'élu local	- Justificatif de la collectivité territoriale	Durée du mandat	Réintégration après participation au mouvement Poste non protégé	

TYPE DE DISPONIBILITE	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	DUREE	DROITS ATTACHES AU TYPE DE DISPONIBILITE	CONDITIONS POUR L'AVANCEMENT
Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service				
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Toutes pièces justificatives attestant des études ou des recherches	3 ans renouvelables une fois pour une durée égale	<p align="center">Réintégration après participation au mouvement</p> <p align="center">Service non protégé</p>	<p align="center">Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans</p> <p align="center">Si exercice d'une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante</p>
Convenances personnelles	Néant	5 ans renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière <u>Condition pour renouvellement</u> : avoir été réintégré pendant 18 mois de services effectifs		
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'art. L.3516-24 du Code du Travail	- Attestation d'inscription au registre du commerce portant création ou reprise d'une entreprise (extrait Kbis)	2 ans maximum		
Congés sans traitement accordés aux stagiaires pour raisons familiales ou personnelles				
Pour élever un enfant de moins de huit ans	- Copie du livret de famille	1 an renouvelable deux fois	<p align="center">Réintégration sur le précédent service si la durée du congé < 1an</p> <p align="center">Service non protégé</p>	
Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	- Certificat médical - Copie du livret de famille ou copie d'inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)			
Pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne	- Certificat médical - Copie du livret de famille ou copie d'inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS) - Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne			
Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions	- Attestation d'emploi du conjoint précisant le lieu de travail du conjoint - Copie du livret de famille ou du registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)			